

POLITIQUE MUNICIPALE NO. P-021

POLITIQUE RELATIVE À LA SAISON DE GLACE À L'ARÉNA DE CAP-PELÉ

1. BUT

D'avoir tout ce qui est relié à la saison de glace sous une seule politique.

2. GÉNÉRALITÉS

- a) Le Conseil municipal veut donner les outils nécessaires afin de mieux gérer la saison de glace.
- b) Dans la présente politique, le pluriel et le singulier s'appliquent indifféremment à l'unité ainsi qu'à la pluralité et le masculin et le féminin s'appliquent indifféremment suivant le contexte aux personnes physiques de l'un ou de l'autre sexe ou aux personnes morales.

3. OUVERTURE DE L'ARÉNA

- a) L'aréna de Cap-Pelé va ouvrir ses portes pour la saison de glace le premier vendredi du mois d'octobre.
- b) Si pour une raison quelconque la saison de glace ne peut pas se faire en suivant cette politique, le Conseil municipal va déterminer la date d'ouverture.
- c) La fermeture de la saison de glace va se faire au plus tard le dernier jour du mois de mars.

4. L'UTILISATION DE LA GLACE

- a) Les différents taux de location de la glace sont déterminés au début du mandat du Conseil municipal pour les quatre (4) prochaines années.
- b) Le gérant de l'aréna doit faire une étude des taux de location avec les arénas avoisinantes afin d'arriver avec des recommandations.
- c) Aucun temps de glace ne va être accordé gratuitement par l'administration municipale.
- d) S'il y a une demande d'octroi concernant l'utilisation de glace, la personne ou le groupe doit remplir le formulaire à l'Annexe P-020A de la politique municipale No. P-020.

5. ANNULATION D'HEURES DE GLACE

- a) La personne ou le groupe est responsable d'aviser l'employé ou le gérant de l'aréna au moins cinq (5) jours à l'avance afin d'annuler sa location de glace sans être facturé le plein tarif.
- b) Les groupes qui se retrouvent sur le calendrier de la saison de glace vont être responsable pour les heures réservées durant toute la saison ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas annuler des heures de glace.
- c) Les groupes qui n'ont pas le droit d'annuler des heures de glace peuvent en louer à n'importe quel groupe mineur ou adulte au même taux horaire.
- d) Si un groupe doit louer sa glace à un autre groupe trop souvent durant la saison, le gérant peut alors modifier le nombre d'heures du groupe pour la prochaine saison.

6. DÉLINQUANCES DANS L'ARÉNA

- a) La municipalité ne tolère aucun malfaisant dans l'aréna.
- b) Une lettre enregistrée va être envoyée à la personne aussitôt que l'employé de l'aréna s'aperçoit du comportement nuisible.
- c) Si celui-ci ne corrige pas son comportement, la municipalité va l'expulser de l'aréna pour une période de temps déterminé par le Conseil municipal.
- d) Dans le cas où le malfaisant néglige de suivre la directive du Conseil municipal, le gérant de l'aréna doit impliquer la G.R.C.

7. SÉCURITÉ DURANT LES PARTIES

- a) La municipalité veut s'assurer d'avoir une sécurité adéquate lors des grosses parties de hockey à l'aréna.
- b) La municipalité veut respecter la formule à suivre pour le nombre de gardiens de sécurité professionnels qui devront être en place pour les grosses foules.
- c) La formule est d'un gardien de sécurité professionnel par 100 spectateurs.
- d) Un nombre de trois (3) gardiens de sécurité professionnels devront être en place à l'aréna pour la première partie de la saison (équipe de hockey junior ou senior qui collecte à la porte) et de là, le nombre de gardien augmentera en fonction du nombre de spectateurs qui assistent aux parties de hockey.
- e) Quand l'employé pensera qu'il y a 350 et plus de spectateurs à la partie, il devra y avoir un gardien additionnel lors de la prochaine partie et ce nombre de gardien augmentera à tous les 100 spectateurs additionnels qui se présenteront aux parties de hockey.
- f) L'équipe qui loue la glace est responsable de payer les frais reliés aux gardiens de sécurité.

8. FUMAGE ET BOISSON ALCOOLISÉE

- a) En suivant la *Loi sur les endroits sans fumée*, il est strictement défendu de fumer à l'intérieur de l'aréna qui inclut aussi les autres édifices municipaux.
- b) Il a été établi qu'aucune personne n'a le droit de consommer de la boisson alcoolisée à l'intérieur de l'aréna durant la saison de glace ainsi qu'aux autres bâtiments publics de la municipalité.
- c) À l'occasion qu'un employé de l'aréna s'aperçoit qu'un individu fume ou consomme de la boisson alcoolisée à l'intérieur de l'aréna, la personne va recevoir un avertissement verbal.
- d) Si la personne ne collabore pas immédiatement avec l'employé, celui-ci va rapporter le nom de cette personne au Conseil municipal.
- e) Le Conseil municipal peut alors prendre la décision d'expulser cette personne de l'aréna pour une période déterminée.

9. ABROGATION ET ADOPTION

- a) Cette politique remplace toute autre politique reliée à la saison de glace.
- b) La politique relative à la saison de glace à l'aréna de Cap-Pelé fut adoptée en conseil le 7 décembre 2015 ayant la résolution No. 2015-143.

Debbie Dodier
Mairesse

Stéphane Dallaire
Secrétaire-greffier